



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.969/4
du 27 mars 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du 14 mai 1991 relatif au
fonctionnement du Conseil communautaire de l'aide à la
jeunesse'

Le 28 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 14 mai 1991 relatif au fonctionnement du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 mars 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit ¹ :

« Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'article 29, modifié par le décret du 28 novembre 2012 et l'article 29bis, inséré par la loi du 28 novembre 2012 ; ».
2. À l'alinéa 2, il convient de supprimer la référence à l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2003 ².
3. Les alinéas 3, 5 et 6 seront omis.
4. À l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire « donné le 8 novembre 2012 ».
5. À la fin du préambule, les mots « Vu la délibération du gouvernement du ... » seront remplacés par les mots « Après délibération » ³.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit ⁴ :

« Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 1991 relatif au fonctionnement du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 14 juillet 2003, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit :

¹ *Principes de technique législative* - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

² *Ibid.*, recommandation n° 30 et formule F 3-3.

³ *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 123 et formule n° F 4-2-3-2.

Art. 5/1. ... (la suite comme au projet) ».

2. À l'article 5/1, alinéa 2, en projet, il convient d'écrire « l'article 29*bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ».

3. L'alinéa 3 sera rédigé comme suit :

« Les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont suspendus durant les mois de juillet et août ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY